

**ARRÊTÉ COMMUNAL D'AUTORISATION DE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC  
RUE ROMY SCHNEIDER**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HERBLAY-SUR-SEINE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-3,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2122-4,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme et le Règlement de Voirie de la Commune d'Herblay-sur-Seine  
**Vu** le Plan local d'urbanisme en vigueur, approuvé le 26 septembre 2019, modifié le 21 septembre 2023 et mis à jour le 24 juillet 2024,  
**Vu** la demande de la société CDC HABITAT SOCIAL, en date du 23 octobre 2025 pour la création d'une marquise de 140 cm X 80 cm située à une hauteur de 265 cm au niveau du trottoir rue Romy Schneider,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme et le Règlement de Voirie de la Commune d'Herblay-sur-Seine n'interdisent pas systématiquement le surplomb du domaine public routier communal,  
**Considérant** que le surplomb envisagé par la réalisation d'une marquise rue Romy Schneider ne présente pas de gêne et de risque pour l'usage, et entre dans les cas permis par le Plan local d'urbanisme en vigueur,  
**Considérant** que l'occupation projetée du domaine public routier en surplomb est, compte tenu de la hauteur de l'emprise, conforme à l'affectation de celui-ci,

Sur proposition du Directeur des Services Techniques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société CDC HABITAT SOCIAL est autorisée à occuper le domaine public routier d'Herblay-sur-Seine en surplomb pour les besoins de son projet et à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de la marquise, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

**Article 2 :**

Le présent arrêté établit la servitude de surplomb sur la rue Romy Schneider, pour la durée de vie du bâtiment. Cette autorisation est délivrée pour ce projet et ce permissionnaire, et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable.

**Article 3 :**

Création d'une marquise de 140 cm X 80 cm située à une hauteur de 265 cm au niveau du trottoir rue Romy Schneider.

**Article 4 :**

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévues à l'article 6 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable d'Herblay-sur-Seine.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire devra procéder à ses frais, dans

les délais convenus avec la ville d'Herblay-sur-Seine, à la modification de la marquise surplombant le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la ville un droit à indemnité. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public.

**Article 5 :**

La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public. La ville d'Herblay-sur-Seine ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

**Article 6 :**

Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la ville d'Herblay-sur-Seine.

**Article 7 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, et notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

**Article 8 :**

Toutes les contestations qui pourront s'élever en la ville d'Herblay-sur-Seine et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté seront soumis au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à la société CDC HABITAT SOCIAL.



Philippe BARAT  
Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,  
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité